

à accorder aux ressortissants canadiens qui ont servi dans les forces britanniques? Il y a quelques jours à peine, je me suis présenté à la division des successions du C.A.R.C. à Ottawa, en vue de me renseigner sur la ligne de conduite à suivre par la mère d'un sous-lieutenant d'aviation tué avec la R.A.F. afin de régler sa succession. Le C.A.R.C. m'a dit qu'il n'avait rien à y voir et que je devais m'adresser à la R.A.F. Après avoir assumé les responsabilités prévues par le présent bill, il y a lieu, il me semble, d'établir, à Ottawa, un service administratif chargé de régler les cas de ce genre, car il est assez difficile à une vieille personne de Vancouver ou de la côte orientale de démêler l'écheveau des lois comme il faut pour régler avec les autorités britanniques d'outre-mer la succession de son fils. Un tel service existe-t-il à Ottawa et s'il n'existe pas, a-t-on l'intention de le créer?

M. TUCKER: L'honorable député a fait une excellente proposition; ces gens sont expérimentés dans le règlement des successions de militaires canadiens et pourraient fort bien s'occuper également de celles de nos hommes qui se sont engagés dans la R. A. F. L'idée est très bonne et je la signalerai au ministère de la Défense nationale de qui relèvent les successions des militaires décédés.

M. LENNARD: J'ai connu un membre du C.A.R.C. qu'on a envoyé outre-mer où il a rempli des missions spéciales, et qui a dû passer à la R.A.F.; il est mort en s'acquittant d'une de ces missions.

L'hon. M. MACKENZIE; En quelle année?

M. LENNARD: Je n'en suis pas sûr; cela s'est passé il y a plusieurs années. Il est mort au service de la R.A.F. La proposition qui vient d'être émise s'appliquerait également à son cas, je suppose.

M. TUCKER: Il s'agit de le signaler au ministère de la Défense nationale.

M. SKEY: La loi compte-t-elle des dispositions relatives aux Canadiens qui se sont engagés dans d'autres forces alliées, comme dans celles des Etats-Unis, de la Pologne, de la France ou de la Hollande? Ont-ils droit à la gratification?

M. TUCKER: C'est ce que l'on est en voie d'étudier très attentivement, et l'on espère pouvoir faire prochainement quelque chose à cet égard.

(L'article est adopté.)

Les articles 14 et 15 sont adoptés.

Le titre est adopté.

Rapport est fait du bill qui est lu pour la 3e fois et adopté.

LE NATIONAL-CANADIEN

DÉPENSES D'IMMOBILISATION—GARANTIE DES TITRES ET ACQUITTEMENT DE DETTES

M. R. W. MAYHEW (adjoint parlementaire du ministre des Finances) propose que la Chambre se forme en comité pour étudier le projet de résolution suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter un projet de loi pour autoriser la Compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada à émettre des valeurs, dont le principal n'excédera pas \$8,800,000, afin de lui procurer les sommes nécessaires pour couvrir les dépenses de capital effectuées ou les dettes de capital contractées pendant l'année civile 1945; autoriser le gouverneur en conseil à garantir le principal, les intérêts et les fonds d'amortissement des valeurs que la Compagnie émettra pour la fin susdite, autoriser, en faveur de ladite Compagnie, prêts temporaires, gagés sur ces valeurs, et dont le principal n'excédera pas \$8,800,000, afin de permettre à ladite Compagnie de couvrir ces dépenses et ces dettes; autoriser une assistance et une aide financières à d'autres compagnies dudit réseau national.

La motion est adoptée et la Chambre se forme en comité sous la présidence de M. Golding.

M. MacNICOL: Le ministre suppléant ferait mieux de nous fournir quelques explications quant à l'objet de la présente mesure.

M. MAYHEW: Le bill est semblable à ceux qui ont été adoptés en des circonstances antérieures. En voici l'explication générale. Le bill fondé sur cette résolution vise à pourvoir à l'autorisation nécessaire pour financer les dépenses du capital du réseau ferroviaire et le remboursement de diverses obligations qui arrivent à échéance, soit au moyen de prêt consenti par le Dominion, soit au moyen de valeurs de la compagnie mises en circulation dans le public et portant garantie du pays. La somme totale devant être pourvue à cette fin se limite à \$8,800,000, répartis de la manière suivante:

Compléments et améliorations, moins remboursements.....	\$15,008,000
Acquisition de valeurs.....	1,015,000
Remboursements d'obligations arrivant à échéance, y compris fonds d'amortissement et matériel: paiements de principal....	10,777,000
	<hr/>
	\$26,800,000
Moins les disponibilités de la réserve pour dépréciation et l'amortissement de l'escompte sur la dette	18,000,000
	<hr/>
	\$ 8,800,000

Le comité permanent des chemins de fer a approuvé l'allocation des capitaux exposée ci-dessus.

A mon sens, monsieur le président, cette explication suffit en ce moment.

M. FRASER: Pourquoi ce montant ne peut-il être tiré des recettes de l'année?